

10° *Paris* (Métaux) : conditions de représentation devant le bureau général.

A la demande du Conseil de *Grenoble* que les bureaux de conciliation fonctionnent en dehors du public, nous lui dirons que c'est ainsi que cela fonctionne dans presque tous les Conseils de France, que telle était certainement l'intention du législateur qui les a appelés bureaux particuliers, et qui dit que les séances des bureaux de jugement seront publiques sans parler des bureaux particuliers.

Quant à la question posée par le Conseil de *Saint-Etienne* (Industries diverses), nous répondrons, à titre d'avis, que le délai-congé est régi par les usages locaux des corporations et qu'on ne peut appliquer à des ouvriers à la pièce des usages établis pour des ouvriers à la journée, ces deux contrats étant bien différents : celui du travail à la journée est un contrat de louage de services, alors que celui de travail à façon est un contrat de louage d'industrie.

Au sujet des propositions faites par les Conseils de *Thizy* et de *Nîmes* (demandes reconventionnelles), de *Besançon*, *Nantes*, *Paris* et *Perpignan* (extension de la prud'homie), de *Perpignan* (délai-congé et rétribution des conseillers) et de *Paris* (autorisation pour les femmes mariées et les mineurs d'ester en justice devant les Conseils de prud'hommes) : ces propositions ont été déjà étudiées et solutionnées par les Congrès antérieurs, notamment par ceux du Havre et de Vichy et le seront définitivement par l'adoption du Code du travail. Vu le peu de temps que nous avons devant nous à cause des fêtes du Centenaire, nous vous proposons de les faire figurer dans la brochure du

Congrès et de les renvoyer à celui de 1907, ce qui donnerait à chaque Conseil le temps de les étudier.

La proposition faite par le Conseil de *Rennes* étant une des conséquences de la loi du 15 juillet 1905, nous vous demandons de la renvoyer à l'étude de la Commission chargée de la question n° 1 de notre ordre du jour.

Nous vous demandons d'en faire autant pour le vœu envoyé par le Conseil de *Besançon* sur le remplacement du juge de paix par un conseiller tiré au sort.

Si vous acceptez notre manière de voir, il ne vous resterait plus que les trois questions à l'ordre du jour, pour l'étude desquelles nous vous demandons de vous diviser en deux Commissions :

L'une chargée de l'étude de la loi du 15 juillet 1905, des propositions de *Rennes*, de *Besançon* et de *Paris*, et des moyens de protester ;

L'autre chargée de l'étude de la réation d'un journal des Prud'hommes rédigé par les conseillers eux-mêmes.

Je prierai donc M. le Président de faire procéder à l'appel nominal.

Répondent à cet appel :

DÉLÉGUÉS OUVRIERS

MEY, *Aix*; BARDOU, *Albi*; ANRION, *Alger*; PONTELLE, *Amplepuis*; NAUD, *Avignon*; JEAN, *Besançon*; GILBERT, *Bourges*; COUR, *Brest*; LEULIETTE, *Calais*; RENARD, *Cholet*; GREMEAUX, *Dijon*; GERVASON, *Grenoble*; FLORENT, *le Cateau*; SCHUTZ, *Lunéville*; PERRET, *Marseille*; RIGAL, *Millau*; DARD, *Montbéliard*; FERRAND, *Montluçon*; ESTOR,

*Montpellier*; JOSEPH, *Moulins*; FREREJOUAN, *Nancy*; GAINCHE, *Nantes*; VIDAL, *Narbonne*; LESCALIÉ, *Nîmes*; HÉRAULT, *Orléans*; HAINSELIN, *Paris* (Bâtiment); QUILLET, *Paris* (Métaux); BOURDERON, *Paris* (Produits chimiques); BRULÉ, *Paris* (Tissus); BAILLEUX, *Rive-de-Gier*; LAGOUTHE, *Roanne*; LEPERS, *Roubaix*; HOUSSEMAND, *Saint-Dié*; PARIS, *Saint-Etienne* (Industries diverses); VERRIER, *Saint-Etienne* (Tissus); FOUILLAT, *Tarare*; VALETY, *Tbizey*; PITET, *Toulouse*; DEJOUR, *Valence*; LAURET, *Vichy*; TRINQUET, *Vienne*; BESINETON, *Vierzon*; BROICHOT, *Lyon* (Bâtiment); COURTOIS, *Lyon* (Soierie); PAQUETON, *Valenciennes*; BONNETAIN, *Perpignan*.

DÉLÉGUÉS PATRONS

CLAVERY, *Aix*; TRANIER, *Albi*; OLIVIER, *Alger*; SUBTIL, *Amplepuis*; BENARD, *Auxerre*; SOUVET, *Avignon*; THOMAS, *Besançon*; MARNAT, *Bourges*; GAIDA, *Brest*; GUERRY, *Cholet*; BOULLENOIS, *Darnetal*; SIRODOT, *Dijon*; FAURE, *Grenoble*; LACHAISE, *Laval*; LEBÈGUE-PISSONNIER, *le Cateau*; CALAME, *Lunéville*, PERCHERANCIER, *Lyon* (Bâtiment); PERRET, *Lyon* (Soierie); GAUTHIER, *Marseille*; ROUX, *Montbéliard*; SEREY, *Montluçon*; GRENIER, *Montpellier*; COLOMBIER, *Moulins*; POIREL, *Nancy*; CHARTIER, *Nantes*; NOYER, *Narbonne*; TEYSSÉDRE, *Nîmes*; GAULIER, *Orléans*; BARDIN, *Paris* (Bâtiment); BOUTTEVILLE, *Paris* (Métaux); MILLET, *Paris* (Produits chimiques); BOISSELIER, *Paris* (Tissus); DEVEDEUX, *Rive-de-Gier*; BOUGAIN, *Roanne*; BONNAVE, *Roubaix*; CHEVALIER, *Saint-Etienne* (Industries diverses); GOTTARD, *Saint-Etienne* (Tissus); SUCHEL, *Tbizey*; JUNILLON,

*Valence*; VEXENAY, *Vichy*; VEYRAL, *Vienne*; GRIVOTTE, *Vierzon*.

M. VIGNET, *rapporteur*. — Nous vous demandons également, Monsieur le Président, de faire voter sur les propositions des rapporteurs.

1° Approbation des réponses faites aux Conseils de *Grenoble* et de *Saint-Etienne*;

2° Renvoi au Congrès de 1907 des propositions présentées par les Conseils de *Tbizey*, *Nîmes*, *Besançon*, *Nantes*, *Paris*, *le Cateau*, *Montbéliard* et *Perpignan*. Ces propositions étant intégralement reproduites dans la brochure du Congrès ;

3° Renvoi à la Commission d'étude des propositions faites par les Conseils de *Rennes*, de *Besançon* et *Paris* ;

4° Approbation de la nomination de deux Commissions pour étudier les trois questions à l'ordre du jour. Cette nomination de Commissions devant avoir lieu dans une réunion séparée des deux éléments du Congrès.

M. LE PRÉSIDENT fait procéder séparément au vote sur les quatre propositions des rapporteurs, qui sont adoptées à la majorité.

M. PARIS, de *Saint-Etienne*, demande que le Congrès donne son avis sur la question du délai-congé qui a été si souvent discutée par les ouvriers et les patrons de sa ville.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que cette question n'est pas à l'ordre du jour, que, par conséquent, elle ne peut être discutée ; d'ailleurs, ajoute-t-il, d'après les conclu-

sions du rapporteur qui viennent d'être exprimées, il est bien stipulé que toutes les questions en dehors de l'ordre du jour sont renvoyées au prochain Congrès.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Camillat, rapporteur du Congrès au nom de la section ouvrière.

M. CAMILLAT, *rapporteur*, donne lecture du rapport suivant.

## RAPPORT

DE LA SECTION OUVRIÈRE

DU CONSEIL

DES PRUD'HOMMES DE LA SOIERIE

DE LYON

Messieurs et chers Collègues,

La première question qui figure à l'ordre du jour sera celle qui retiendra le plus votre attention.

Le vote de la loi du 15 juillet 1905 a été pour nous, Lyonnais, une surprise des plus désagréables ; il nous a été pénible de penser que nous serions obligés de mettre un crêpe à nos fêtes du Centenaire de la création du premier Conseil des prud'hommes de France. Notre indépendance en même temps que notre dignité ont été frappées par cette loi ; jamais il n'avait été permis aux hommes de loi de pénétrer dans nos salles de délibération ; l'on ne demandait que deux choses aux conseillers prud'hommes : la

connaissance approfondie de leurs métiers et une parfaite équité. Tout le monde s'est plu à rendre hommage aux Conseils de prud'hommes où l'esprit de conciliation et d'équité sont indissolubles.

En 1900, M. Fontaine rappelait devant le Conseil supérieur du travail qu'en dix ans, sur 100 affaires portées devant les Conseils de prud'hommes, 68 avaient été conciliées ; dans le *Bulletin de l'Office du Travail* de novembre 1902, il est dit que la moyenne des affaires qui n'ont pas été portées devant le bureau de jugement se trouve être de 82 pour 100 par suite de conciliations.

Sur 153 Conseils de prud'hommes qui ont fonctionné au cours de ces cinq dernières années, 115 se sont placés au-dessus de la moyenne au point de vue des conciliations opérées pendant cette période ; ajoutez à cela la simplicité, la rapidité et l'économie que trouvent devant les Conseils de prud'hommes tous ceux qui en sont justiciables et vous direz avec nous que c'est là le plus bel éloge que l'on puisse faire de la juridiction prud'homale.

Tous ces avantages ne vont-ils pas se perdre avec la loi de juillet 1905 ? Ecoutez ce que disait M. le comte Béguen, conseiller d'Etat, rapporteur du décret du 11 juin 1809, portant réglementation sur les Conseils de prud'hommes :

« La loi du 18 mars 1806 donne aux conseillers prud'hommes des attributions à la fois administratives et judiciaires ; dans le plus grand nombre de cas, leurs fonctions ressemblent à celles des juges de paix et des bureaux de police municipale. En rédigeant le projet, je me suis certainement proposé de faire des Conseils de prud'hommes une institution utile, et de bannir de leur sein tout ce qui

pourrait donner naissance à des vexations et être un obstacle à la prompt expédition des affaires. Si l'on avait permis aux gens de loi d'y paraître pour les parties, le but aurait été manqué. La décision des contestations aurait éprouvé des retards ; des frais considérables auraient été faits et il serait arrivé qu'au lieu des avantages que doit procurer l'institution, on aurait créé un tel état de choses plus fâcheux que celui qui existait auparavant ; il a donc été essentiel de ne composer les Conseils que de marchands fabricants, de chefs d'atelier, de contremaîtres, de teinturiers ou d'ouvriers patentés et de ne point permettre aux gens de loi de venir plaider pour les parties. »

Comparez ces deux dates.

En 1809, l'on bannissait de la barre des Conseils de prud'hommes tous les hommes de loi ; en 1905, on les installe d'autorité dans le fauteuil présidentiel de nos bureaux de jugement. Quelles sont donc les raisons qui ont amené le Sénat à voter cette loi que la Chambre a sanctionnée sans débat dans sa séance du 13 juillet 1905.

A notre avis, les voici. En instituant à Lyon le premier Conseil de prud'hommes en 1806, la loi avait dicté qu'il se composerait de cinq patrons et quatre ouvriers, c'était la prépondérance donnée à l'élément patronal ; cette loi ne fut révisée qu'en 1848 par le décret du 27 mai, qui établissait l'égalité en nombre des deux éléments qui composent les Conseils de prud'hommes, avec liberté entière laissée aux patrons et ouvriers de choisir leur président dans l'une des deux parties. Ce décret, qui donnait aux conseillers ouvriers les mêmes droits qu'à leurs collègues patrons, fut annulé par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1853. On n'avait

pas pu s'habituer, dans les hautes sphères gouvernementales et patronales, à voir l'ouvrier l'égal du patron.

La loi de juin 1853, issue d'un gouvernement impérial, mit ordre à l'esprit démocratique qui avait inspiré le gouvernement de la République de 1848, en décidant, dans son article 3, que les présidents et vice-présidents seraient nommés par l'Empereur. Pour la plupart des Conseils, le président fut pris dans son sein et parmi les patrons, c'était la loi de 1806, remise en vigueur sous une autre forme ; cette loi ne fut réformée que par la loi du 7 février 1880, l'article 1<sup>er</sup> de cette loi disait : « Les membres des Conseils de prud'hommes réunis en Assemblée générale, éliront parmi eux, à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président. »

Nous revenions aux principes du décret du 27 mai 1848 ; ainsi donc, pendant près de soixante ans, la loi donnait aux patrons la prépondérance dans les Conseils de prud'hommes, aussi aucune protestation ne s'éleva du côté des patrons pendant tout le temps que dura ce régime d'inégalité et de lutte de classe.

Il n'en fut pas de même de la loi de 1880 : dès sa promulgation, elle souleva contre elle tous les gens d'esprit étroit et d'essence antidémocratique qui ne pouvaient se faire à l'idée qu'un ouvrier puisse devenir un président de Conseil de prud'hommes.

L'on s'ingénia de part et d'autre pour l'étrangler comme le fut le décret du 27 mai 1848.

Comment faire ? il ne fallait pas songer à revenir à la loi de 1806, ni à celle de 1853, ces deux systèmes avaient vécu, il fallait trouver autre chose de mieux.

En 1886, M. Lockroy déposa un projet de loi sur la réorganisation des Conseils de prud'hommes et, le 17 mars 1892, fut votée à la Chambre des députés une nouvelle loi. La Commission sénatoriale chargée d'étudier ce nouveau projet de loi déposa son rapport en mars 1894.

Les modifications que la Commission avait apportées au projet de loi voté par la Chambre des députés étaient telles qu'elles soulevèrent des protestations presque unanimes dans toute la France et que dans plusieurs Conseils les prud'hommes patrons unirent leurs protestations à celles de leurs collègues ouvriers et, en plusieurs endroits, déclarèrent que, si le Sénat maintenait les dispositions de l'article 24, les conseillers donneraient leur démission en masse.

Un Congrès de conseillers prud'hommes ouvriers fut organisé à Lyon en octobre 1894 pour discuter le projet du Sénat. Je lis, page 60 : « La Commission a abordé ensuite l'examen de l'article 24, l'introduction même atténuée du juge de paix serait la négation de l'institution, celui-ci pouvant intervenir aussi souvent qu'il plaira à l'un des deux éléments composant le Conseil. La responsabilité tout entière des jugements restera aux conseillers prud'hommes, tandis qu'en réalité le juge de paix aura jugé seul. L'institution de la prud'homie ne sera donc plus que l'ombre d'elle-même; puisqu'un juge nommé par le pouvoir pourra décider selon son bon plaisir, juge dont les prud'hommes ne seront que les assesseurs et dont il pourra faire tel cas qu'il voudra de leurs avis. Aussi, votre Commission vous propose-t-elle de rejeter avec indignation l'intervention même atténuée du juge de paix. » (Fagot, rapporteur.)

Ce Congrès eut un grand retentissement parmi le monde patronal, c'était un gros point noir à l'horizon pour ces messieurs; aussi lorsque M. Lourties, Ministre du commerce, vint à Lyon le 20 octobre de la même année, M. Auguste Chabrières, président de l'Union des Chambres syndicales patronales lyonnaises, s'empressa-t-il de dire à M. le Ministre : « Ce n'est pas sans une vive satisfaction que nous avons vu le Sénat introduire dans la loi nouvelle la plupart des modifications que nous lui demandions, et nous souhaitons vivement qu'en deuxième lecture la loi reste telle qu'elle a été votée par le Sénat. »

Quelles étaient donc les dispositions de l'article 24 pour avoir soulevé de telles protestations et pour avoir l'approbation de l'Union des Chambres syndicales patronales de Lyon et d'ailleurs. En voici la teneur : « Le bureau de jugement sera composé d'un nombre égal de patrons et ouvriers, la présidence du bureau de jugement sera attribuée au juge de paix. » Le cadeau que faisait le Sénat était par trop réactionnaire, les protestations venues de toutes parts eurent pour conséquence la modification de l'article 24. En effet, en deuxième lecture, le Sénat s'amendait en décidant que le juge de paix n'interviendrait qu'en cas de partage des voix. L'article 24 ainsi modifié n'eut guère plus de succès que celui de la Commission. Le projet de loi retourna à la Chambre des députés et s'endormit d'un sommeil que les nombreuses protestations avaient cru devoir rendre éternel, il n'en fut rien.

Les adversaires irréductibles de la loi de 1880 le firent revivre en faisant déposer par MM. Paul Beauregard et Lannes de Montebello, le 8 novembre 1898, sur les bureaux

du Parlement, un projet de loi sur la réforme des Conseils de prud'hommes, le juge de paix y est à nouveau introduit dans l'article 24, sous une autre forme et avec des termes adoucis. La pilule anti-prud'homale avait été dorée afin de la mieux faire avaler aux législateurs; en voici les termes : « La Chambre de jugement se compose d'un nombre égal de juges patrons et de juges ouvriers, etc..... La présidence appartient au président du Tribunal; à son défaut, au vice-président, etc. En cas de partage, l'affaire est renvoyée à huitaine; elle revient alors devant la Chambre de jugement composée du même président et d'autres juges que ceux qui la composaient la première fois. S'il y a encore partage des voix, l'affaire est renvoyée au juge de paix du domicile du défendeur. » Tous les présidents des Conseils de prud'hommes ont reçu ce projet de loi, ainsi que le questionnaire envoyé par l'Office du Travail.

Au Conseil de Lyon, section de la Soierie, patrons et ouvriers ont été unanimes à protester contre l'ingérence du juge de paix. Voici leur protestation :

« Le Conseil de Lyon (Soierie), le plus ancien de tous, tient à protester de toutes ses forces contre l'adjonction, à un titre quelconque, du juge de paix dans son fonctionnement. Voilà bientôt cent ans qu'il vit, qu'il marche par lui-même, et, si jamais la loi l'obligeait à subir cette adjonction, les plus anciens et les meilleurs conseillers renonceraient à des fonctions sans indépendance et sans dignité.

« Quelle autorité aurait donc ce président obligé d'assister inerte aux discussions provoquées par les débats

difficiles et qui n'aurait, au fond, que le rôle ingrat d'agiter devant ses collègues l'ombre menaçante du juge de paix. Personne parmi nous n'accepterait pareille fonction et ce serait la destruction de notre institution si ce projet devenait loi. Et, en finissant ce rapide examen, il insiste encore et déclare énergiquement qu'il croirait acheter trop cher les améliorations énumérées plus haut et bien nécessaires, si elles l'étaient au prix de l'ingérence du juge de paix dans ses bureaux de jugement.

« Il veut laisser à ses successeurs une institution agrandie, élargie, mais non pas faussée, mais non pas décolornée, n'ayant plus en elle-même les éléments nécessaires à son complet fonctionnement et, dès lors, sans indépendance et sans prestige.

« Le président, Courtois; les rapporteurs, Gay, patron; Fagot, ouvrier. »

Les quatre sections du Conseil des prud'hommes de Paris ont également protesté contre l'ingérence des juges de paix dans nos bureaux de jugement. Voici la circulaire qu'elles adressaient à tous les Conseils de France; je ne cite que les passages qui ont trait à la question des juges de paix :

« D'autre part, une proposition du sénateur Demôle pour faire présider les Conseils de prud'hommes par les juges de paix a soulevé une telle indignation dans le pays que personne n'osait plus insister sur ce projet. Eh bien ! ces messieurs ont de notre intelligence une médiocre estime, ils pensent qu'il suffit que le juge de paix préside chez lui, au lieu de venir présider chez nous, pour que nous soyons satisfaits. En effet, en des termes d'une douce

ironie, on reprend en sous-œuvre la proposition Demôle et, sans rire, comme les termes en sont changés, ces messieurs disent : vous allez maintenant accepter le juge de paix ; eh bien ! non, le diable a beau se faire ermite, il n'en est pas moins le diable. Comment, ils veulent que, lorsqu'il y aura eu deux fois partage, l'affaire soit renvoyée au juge de paix. Mais jusqu'à présent, par esprit de conciliation et par déférence, les présidents des bureaux de jugement n'ont tranché que très rarement les différends et, ce qu'intentionnellement on oublie de dire, c'est que le président ou le vice-président, qui ont la confiance de leurs collègues, ne tranchent que pour rétablir le droit et la justice, dont les collègues ont pu se laisser éloigner un moment par passion. On n'a jamais encore traité avec tant d'indignité les Conseils de prud'hommes.

« Il est pénible d'être obligé de discuter de pareilles élucubrations où le mépris des principes démocratiques les plus élémentaires s'affirme cyniquement.

« Pour tous ces motifs, les conseillers de Paris engagent leurs collègues de toute la France, et cela dans l'intérêt suprême de la juridiction des prud'hommes et de la dignité de ses membres, à repousser avec énergie la proposition de MM. Paul Beauregard et Lannes de Montebello. »

Cette circulaire est signée de MM. Heppenheimer, Mellin, Renier, Lenoir, Rion, Maibarese, Quillent, Barafort, Boutaire.

L'Union des Syndicats du département de la Seine, dont le siège est à la Bourse centrale du Travail à Paris, a protesté aussi, en 1899, contre ce projet de loi dans un rapport présenté par sa Commission spéciale de la prud'homie.

Je cite quelques passages de ce rapport :

« Il est donc bien établi par l'article 24 que les patrons n'auraient qu'à vouloir pour livrer, quand cela leur plairait, les causes au juge de paix, faisant fonction de juge d'appel en cas de partage. Enfin, n'est-il pas étonnant de voir un seul homme, malgré toute son honnêteté, juger selon son bon plaisir un métier qu'il ne connaît pas ? Nous pensons nous, au contraire, que seul un Conseil d'appel composé des deux éléments a seul qualité pour trancher les différends. Nous nous bornons à énumérer les quelques articles qui sont la base de ce projet réactionnaire, fait dans le but de supprimer sournoisement les Conseils de prud'hommes. »

Le rapport est signé E. Tabard. Il a été adopté par les 104 organisations syndicales de l'Union en 1899.

Enfin, de l'enquête faite par l'Office du Travail, il ressortit que, sur 976 réponses, 675 étaient contre l'introduction du juge de paix dans nos Conseils. Une fois de plus, la question des juges de paix fut l'objet de nombreuses protestations parties de tous les points de la France. Aussi, lorsque la Chambre des députés aborda la discussion des projets Dutreix et Beauregard, ce dernier déclara-t-il dans la séance du 11 février 1901 qu'« il avait d'abord songé à un système qu'il a dû abandonner d'ailleurs pour éviter les lenteurs et aussi l'intrusion dans les Conseils de prud'hommes des juges de paix, mesure qui paraît particulièrement impopulaire ». L'enfant était mort-né, il en fit naître un autre en déposant l'amendement suivant dans lequel le loup se faisait berger, et non plus le diable ermite.

« M. Beauregard. — Voici, Messieurs, l'amendement

que j'ai l'honneur de vous proposer. Il y aura égalité dans la représentation des deux éléments au bureau de jugement, le président et un autre membre du même élément, et deux autres membres de l'élément contraire. En cas de partage, le litige est tranché dans les quarante-huit heures par un arbitre auquel l'affaire sera renvoyée à cet effet et afin qu'il y ait un arbitre disponible et indiqué d'avance, le Conseil, dans la séance au cours de laquelle il nomme le président, désignera trois arbitres choisis par les anciens membres du Conseil.

« M. Dubief. — Arbitres ouvriers ou arbitres patrons ? »

« M. Beauregard. — Cela dépendra du Conseil des prud'hommes.

« M. Georges Berry. — Alors, nous nous heurtons toujours à la même difficulté... »

M. Paul Beauregard tentait une fois de plus, avec un amendement très bien conçu pour les besoins de sa cause, d'enlever aux présidents des Conseils de prud'hommes tout le prestige que leur avait donné la loi de 1880.

M. Charles Ferry donna à ce débat la juste réplique à l'amendement P. Beauregard ; je cite :

« M. Charles Ferry. — Il faut prendre garde qu'en voulant organiser l'impartialité dans les Conseils de prud'hommes on ne fasse qu'organiser leur impuissance. C'est à cela, Monsieur Beauregard, que vous aboutiriez fatalement, puisque vous constituez le tribunal avec un nombre pair de juges. Ce besoin d'avoir quelqu'un qui départage les avis et formé une majorité est tel que les tribunaux civils se composent de trois juges et les Cours de cinq conseillers. Il est inutile de changer l'organisation actuelle qui, malgré

des défauts que je ne conteste pas, s'est en somme si bien comportée depuis cinquante ans que vous-même, Monsieur Beauregard, avez accepté d'augmenter son action dans des proportions considérables, de doubler, de tripler le nombre de ses justiciables et le nombre de ses causes...

« M. Beauregard. — Avec ma réforme ? quel aveu.

« M. Charles Ferry. — Il me semble que ce serait tuer l'institution que de l'organiser comme vous le faites, puisque vous mettez le Conseil dans l'impossibilité de juger. Vous proposez, il est vrai, de nommer des arbitres en même temps que le président, mais alors que devient le Conseil des prud'hommes. Vous subordonnez cette institution à l'arbitre qui deviendra juge unique. Du moment où l'expérience de la juridiction des Conseils de prud'hommes a été de telle nature qu'il ne s'est rencontré ici aucune objection contre l'extension de cette juridiction à tous les employés du commerce et de l'industrie, j'estime avec la Commission et beaucoup d'autres bons esprits que nous ne devons pas faire à son égard acte de méfiance en votant l'amendement de M. Beauregard. »

La Chambre a rejeté l'amendement Beauregard par 386 voix contre 173.

Cette fois, c'est du haut de la tribune française que l'affirmation est faite de ne pas toucher à la dignité, à l'existence même des Conseils de prud'hommes, c'est M. Charles Ferry, rapporteur du projet de loi, qui le déclare lui-même, et la Chambre l'approuve par 186 voix de majorité.

Ainsi donc, malgré toute la campagne menée contre

l'article 23 de la loi de 1880, il reste tel, sinon grandi par les débats. Désormais, les Conseils de prud'hommes resteront maîtres chez eux comme le sont les autres tribunaux, sans qu'aucun élément étranger ne vienne les ridiculiser. La Chambre des députés, après avoir voté l'ensemble de la loi, l'envoya au Sénat qui l'a reçue froidement, d'abord parce qu'elle constituait un réel progrès sur tout ce qui avait été fait jusqu'à ce jour et aussi parce que M. Mirman, après le vote du dernier article, s'était permis d'exprimer son opinion à l'égard des sentiments qu'il professait pour le Sénat. M. Mirman disait : « Je n'ai qu'un mot à dire, je ne voudrais pas me rendre complice de la mystification qui consisterait à faire croire aux travailleurs qu'un progrès définitif a été acquis. Le projet que nous avons voté, que nous avons essayé de rendre aussi parfait que possible, est très loin du jour où il sera promulgué. La plupart des dispositions qui rendent ce projet supérieur à la législation actuelle de la prud'homie ont été, à différentes reprises déjà, repoussées par l'autre Chambre ; il faudrait qu'un miracle se produisît pour qu'elle émît, sur la plupart de ses dispositions essentielles, un vote différent de celui qu'elle a émis naguère. Je tiens à répéter ici ce que j'ai dit si souvent devant mes électeurs, à savoir qu'un progrès réel, définitif, ne sera acquis ni possible jusqu'au jour où nous aurons révisé la Constitution et supprimé le Sénat. » (*Journal officiel*, 15 février 1901, p. 429.)

Le Sénat donna raison à M. Mirman sur plusieurs points et, pour bien lui faire voir qu'il n'était pas encore supprimé, il supprima la partie essentielle de l'article 23 et y mit à la place le juge de paix ; il démontra par là même à la haute

bourgeoisie qu'il était indispensable pour arrêter la Chambre dans son élan de réformes démocratiques et sociales ; son attitude lui valut l'approbation du haut patronat. Je n'en veux pour preuves que les déclarations de l'Union des Syndicats patronaux des industries textiles de France, dans son bulletin de janvier 1903 : « M. le Président fait connaître au Comité que la Commission sénatoriale de législation prud'homale vient de publier son rapport. Le texte adopté par la Commission améliore considérablement la proposition de loi votée par la Chambre. Elle a notamment repoussé l'extension de la prud'homie aux employés et fixé à 300 francs la compétence en dernier ressort. Une réforme très importante est l'introduction, en cas de partage, dans le bureau de jugement du juge de paix comme magistrat départiteur. »

Cette Union des Syndicats patronaux avait envoyé une délégation auprès de la Commission sénatoriale, non pas pour appuyer le projet de la Chambre, mais pour le ramener le plus possible à l'esprit rétrograde des projets d'antan du Sénat ; ses efforts furent couronnés de succès.

Le Sénat retourna la loi à la Chambre dans un tel état que le doute n'était plus possible sur son antipathie à l'égard du monde du travail.

Pendant que le projet de loi faisait la navette de la Chambre au Sénat et vice versa, certains abus se continuaient à la barre des Conseils des prud'hommes, entre autres celui des demandes reconventionnelles ; Paris surtout fut de plus en plus assiégé par ces demandes échappatoires à la demande principale ; du reste, les patrons ne se gênaient pas pour préconiser le système des demandes

reconventionnelles. Il suffit de lire le *Bulletin des Halles* du 21 juin 1897. Le citoyen Quillent, au Congrès de Bourges, nous a édifiés sur cette importante question, nous l'avons tous applaudi et avons protesté avec lui contre ces agences véreuses d'hommes d'affaires qui distribuaient des prospectus à l'entrée du Conseil de prud'hommes et du Tribunal de commerce de Paris, assurant les succès des appels de prud'hommes devant le Tribunal de commerce.

Le Congrès de Bourges vota à l'unanimité une proposition du citoyen Quillent demandant au Parlement de distraire de l'ensemble de la loi générale relative à la prud'homie la question de l'appel des jugements des prud'hommes, d'en faire une loi spéciale qui serait d'urgence présentée au vote des deux Chambres dès leur rentrée. Le Congrès du Havre décida à son tour l'envoi d'une délégation auprès des pouvoirs publics à Paris, pour appuyer le vote du Congrès de Bourges.

Cette délégation eut lieu le 19 décembre 1904, elle eut pour conséquence le dépôt d'un projet de loi substituant le Tribunal civil au Tribunal de commerce comme tribunal d'appel des prud'hommes.

De son côté, le Comité de vigilance des prud'hommes de Paris prenait, dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 1904, les résolutions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Une délégation se rendra auprès du Ministre de la justice pour lui demander d'agir efficacement et au plus tôt, afin que la juridiction des Conseils de prud'hommes soit autre chose qu'une enseigne d'institution faillie ;

« 2<sup>o</sup> Si, dans un délai fixé, la situation actuelle n'était pas modifiée, les conseillers prud'hommes ouvriers seraient

invités à démissionner, autant par dignité que pour protester contre le régime révoltant qu'ils subissent ;

« 3<sup>o</sup> Le délai est fixé à trois mois pour la démission à dater de la démarche. »

La Chambre des députés, dans sa séance du 6 avril 1905, donna satisfaction au Comité de vigilance. Le Sénat ne mit pas le même empressement à voter le projet de loi envoyé par la Chambre, il le distilla le plus lentement possible. Pendant ce temps, le Comité de vigilance de Paris consultait les intéressés pour savoir si la grève éclaterait le 1<sup>er</sup> mai ou bien si elle serait reculée au 1<sup>er</sup> juillet. L'ensemble des réponses fut pour le 1<sup>er</sup> juillet. Le Sénat attendit sans doute de voir l'effet qu'allait produire cette grève nouveau genre pour voter la loi. La grève eut lieu, le Sénat l'étudia attentivement, en calcula les conséquences et décida qu'il y avait lieu d'agrandir le projet de loi voté par la Chambre.

La Commission sénatoriale chargée de l'étude de ce projet introduisit deux articles ou, pour mieux dire, plongea par deux fois son poignard dans l'institution des Conseils de prud'hommes. L'article premier reçut le premier coup, ce fut le plus terrible, en introduisant le juge de paix dans nos bureaux de jugement. L'article 5 reçut le deuxième, en substituant le Ministre de la justice à celui du commerce en ce qui concerne la discipline. Le Sénat vota la loi ainsi rédigée, se promettant de rire quant aux effets qu'elle allait produire dans le monde du travail.

Lyon ne fut pas étonné de ce que venait de faire le Sénat, il ne faisait que confirmer une fois de plus son hostilité à

l'institution prud'homale. Nous étions assurés ici que la Chambre ne se démentirait pas de ce qu'elle avait dit en février 1901.

Pourtant la grève des conseillers prud'hommes se continuait à Paris. Ils ne veulent pas de cette loi, disions-nous à Lyon, Paris est trop éclairé pour ne pas voir le piège qu'on lui tend.

Hélas ! nous fûmes complètement désillusionnés par la lettre suivante que nous lisions dans *l'Humanité* du 8 juillet 1905 :

« La Commission du travail, réunie hier à la Chambre, sous la présidence du citoyen Colliard, a examiné la situation qui est faite à la prud'homie par le vote du Sénat, qui a ajouté au projet en discussion des articles visant l'introduction du juge de paix dans le bureau de jugement et le rattachement de la juridiction prud'homale au Ministère de la justice.

« La Commission a pris connaissance de la lettre suivante, adressée à son président et à son rapporteur par le secrétaire du Comité électoral et de vigilance des conseillers prud'hommes ouvriers :

« Citoyen Colliard,

« Le Sénat vient de voter le projet de loi comportant la suppression de l'appel des sentences prud'homales devant les Tribunaux de commerce. Je viens vous prier de bien vouloir faire sanctionner ce projet tel qu'il revient du Sénat, afin que la suppression de cet appel soit un fait acquis avant la séparation des Chambres.

« Certes, nous n'étions pas partisans de l'introduction des juges de paix dans les jugements des prud'hommes,

« mais nous attachons un tel prix à la suppression de l'appel devant les Tribunaux de commerce que nous n'hésitons pas un seul instant à accepter le projet du Sénat.

« Lorsque le projet de réorganisation de la prud'homie reviendra du reste en discussion, nous pourrions peut-être alors obtenir la suppression des nouvelles innovations introduites par le Sénat, d'autant plus que nous saurons alors ce qu'elles auront produit.

« Nous comptons donc sur votre bonne volonté habituelle en notre faveur, pour faire sanctionner le projet retour du Sénat au plus tôt.

« Recevez, etc. »

« La Commission, après avoir entendu le Gouvernement, a décidé, malgré les réserves les plus formelles concernant les articles précités, qu'il y avait lieu de donner satisfaction au désir manifesté par les prud'hommes.

« En conséquence, M. Mas a été chargé de déposer un rapport concluant à l'acceptation du projet du Sénat. »

Paris faisait grève non pas pour protester contre la loi votée par le Sénat, mais pour obliger la Chambre des députés à voter le projet tel que le Sénat l'avait voté. Ce que Paris avait repoussé avec indignation en 1898, Paris l'acceptait en 1905, pensant trouver une large compensation auprès du Tribunal civil comme tribunal d'appel; quelle grave erreur à notre avis, et combien sommes-nous en désaccord avec la lettre suivante que le citoyen Montélimar, secrétaire du Comité central de vigilance, adresse au citoyen Gérault-Richard, en réponse à un article de ce

dernier où il critiquait l'attitude des conseillers prud'hommes en la circonstance :

« Il s'agit de savoir si les innovations introduites par le Sénat contre-balancent pour nous l'avantage obtenu, en ce qui concerne l'appel des sentences prud'homales devant les Tribunaux civils.

« Je dis non. La campagne que nous avons engagée était basée uniquement sur la suppression de l'appel devant les Tribunaux de commerce. Nous l'avons obtenue. C'est donc le succès de la campagne. Quant au rattachement des Conseils de prud'hommes au Ministère de la justice, parlez-en aux conseillers prud'hommes ouvriers, ils s'en soucient peu. Ce n'est pas cela qui les empêchera de marcher de pair avec les organisations syndicales.

« Ce qui était plus grave, c'était l'introduction du juge de paix pour départager les voix des conseillers prud'hommes patrons et ouvriers.

« Mais vous n'ignorez pas, citoyen Gérault-Richard, que ce n'est que grâce aux concessions que se font réciproquement les juges, ouvriers et patrons, que des jugements peuvent être rendus aux Conseils de prud'hommes et le juge de paix n'aura certainement pas souvent à intervenir.

« Dès lors, croyez-vous réellement, citoyen, que le Comité central de vigilance n'a pas obtenu satisfaction et qu'il n'a pas eu raison de prendre acte du vote fait par le Sénat enlevant l'appel des sentences prud'homales aux juges des Tribunaux de commerce ?

« En réalité, les sénateurs n'ont voté cette adjonction que dans l'espoir que la Chambre des députés ne la ratifierait pas et que les juges du Tribunal de commerce pour-

raient ainsi continuer longtemps encore à rendre illusoire les sentences des Conseils de prud'hommes.

« Nous avons déjoué leur manœuvre, et soyez persuadé que les Tillaye, Touron et Dominique Delahaye seront les premiers attrapés de voir leur tentative jésuitique déjouée... »

Le Congrès dira tout à l'heure s'il partage les appréciations du citoyen Montélimar ; quant à nous, l'attitude de nos collègues de Paris nous décida à protester contre cette loi qui allait être votée sous la pression de l'action directe et qui n'était autre chose qu'une loi de réaction.

La section ouvrière du Conseil de Lyon se réunissait le dimanche 9 juillet et, après avoir étudié la situation, décida de rédiger une protestation et de l'envoyer à tous les Conseils de France, aux Bourses de travail et à tous les députés ; elle fit sanctionner cette protestation le lendemain soir à la réunion publique organisée par nos collègues du bâtiment à la Bourse du travail, l'envoya à l'imprimerie et, le jeudi 13, nous nous apprêtions à la mettre sous enveloppe quand les journaux du soir nous apprirent que la loi venait d'être votée sans discussion par la Chambre des députés. Voici le texte de notre protestation :

« Monsieur le Député,

« Nous avons l'honneur de vous soumettre la protestation suivante, motivée par l'attitude du Comité de vigilance des conseillers prud'hommes de Paris qui accepte le projet du Sénat et presse la Commission parlementaire du travail à son adoption :

« Contrairement aux Congrès mixtes des Conseils de

prud'hommes de France tenus en 1903-1904 où tous ont été unanimes pour protester contre ce projet.

« Après enquête faite par l'Office du travail où les Conseils de prud'hommes, Chambres de commerce, Chambres syndicales patronales et ouvrières furent consultés, la presque unanimité de ces organisations se prononcèrent contre l'immixtion d'un juge de paix à la présidence des Conseils; en présence de l'affirmation de toutes ces opinions, à l'heure actuelle, il nous paraissait impossible que l'on fasse revivre l'article 23 du projet du Sénat qui avait soulevé dans tous les milieux intéressés et compétents une véritable stupéfaction.

« Les Conseillers prud'hommes surtout considèrent l'adoption de cet article comme une grave atteinte portée à leur indépendance et à leur dignité.

« En effet, quelle autorité aurait ce président, obligé d'assister inerte aux discussions provoquées par les débats difficiles et qui n'aurait au fond que le rôle ingrat d'agiter devant ses collègues l'ombre menaçante du juge de paix.

« Personne parmi nous n'accepterait pareille fonction. Et ce serait la destruction de la juridiction prud'homale si cet article était sanctionné par la Chambre des députés.

« Nous avons le ferme espoir, Monsieur le Député, que vous voudrez bien reconnaître la légitimité de notre protestation et que la Chambre des députés ne se déjugera pas et qu'elle repoussera à nouveau l'immixtion du juge de paix dans nos délibérations.

« C'est avec espoir que nous avons l'honneur de vous

présenter, avec nos salutations empressées, l'expression de notre profonde gratitude.

« *Le Président, ROUSSET.* »

Cette protestation fut communiquée aux divers Conseils de prud'hommes dans les termes suivants :

« Nous portons à votre connaissance la protestation ci-dessus qui vient d'être adressée à tous les Députés.

« Par la gravité de notre situation qui tend à la disparition de toute notre indépendance,

« Nous vous prions d'agir sans retard, car le dépôt du projet peut se produire immédiatement, la Commission du travail ayant nommé son rapporteur et pris en considération le texte du Sénat, vous voudrez bien envoyer votre protestation à la Commission parlementaire du travail et nous faire connaître votre avis en nous faisant parvenir une réponse au greffe du Conseil des prud'hommes de la soierie, à Lyon.

« Veuillez recevoir, chers Collègues, nos sincères salutations.

« *Le Président, ROUSSET.* »

Enfin, les adversaires de la loi de 1880 voyaient leurs efforts aboutir même au delà de leurs espérances. La Chambre des députés ne vit dans cette séance que la lettre du secrétaire du Comité général qui la suppliait de voter le projet du Sénat. A quoi bon se souvenir des nombreuses protestations antérieures ! Pourquoi reprendre le rapport de M. Charles Ferry ? A quoi bon rappeler les belles

paroles qu'il prononça dans la séance du 14 février 1901, puisque les intéressés considéraient la présence des Juges de paix dans nos bureaux de jugement de peu d'importance ?

Le Congrès des Prud'hommes tenu à Vichy, en septembre 1905, a sévèrement jugé cette loi. M. Chartier, conseiller patron de Nantes, s'est exprimé ainsi : « La loi votée par le Sénat et ratifiée, par surprise, par la Chambre est une véritable insulte faite aux Conseils de prud'hommes. Nous refusons de discuter cet article. »

M. Chevallier, de Moulins, conseiller patron, dit aussi : « Il faut s'élever contre l'intervention du juge de paix dans les jugements rendus par le Conseil de prud'hommes. »

M. Chartier dit : « Il faut émettre un vœu demandant l'abrogation du quatrième alinéa de l'article premier de la loi du 13 juillet 1905. »

Après discussion, l'article, mis aux voix, est supprimé.

Oui, M. Chartier a raison. C'est une insulte aux Conseils de prud'hommes. Nous sommes, dans nos Conseils, de par la volonté du suffrage universel, les représentants directs des diverses industries qui s'y rattachent. Nul mieux que nous ne possède les connaissances indispensables pour discuter, concilier et trancher les différends qui nous sont soumis. Quelle est donc la compétence du juge de paix, au point de vue technique des corporations que nous représentons ? Elle est nulle. Et, pourtant, il interroge les parties à la barre, qu'il s'agisse de maçonnerie ou de soierie, d'horlogerie ou de pâtisserie ; il est compétent pour toutes les catégories, il ne veut même pas voir qu'il confond les unes avec les autres ; il ne voit qu'une

chose, c'est qu'il est maître du Conseil ; la loi lui a conféré ce droit, dont il use. Que deviennent notre autorité et notre compétence de techniciens à tous ? Pourquoi avoir décidé, en 1809, que les Conseils de prud'hommes seraient composés exclusivement de patrons et d'ouvriers ? Pourquoi avoir exigé qu'ils soient âgés d'au moins trente ans, afin de bien connaître leur métier ? Enfin, pourquoi avoir banni de la barre des Conseils de prud'hommes les hommes de loi ? Il eût suffi de dire, sous le régime impérial de 1806 : « Il n'est nullement besoin de Conseils de prud'hommes, les juges de paix suffiront à la tâche. » On nous aurait épargné l'affront que la République de 1905 vient de nous faire.

Les partisans du juge de paix ont répondu — et c'est là la vraie raison de l'introduction du juge de paix — que l'article 23 de la loi de 1880 prêtait à l'abus de pouvoir du président du bureau de jugement ; que c'était surtout du côté de l'élément ouvrier que se révélaient ces abus ; qu'en introduisant ainsi la lutte de classes au sein du Conseil, on avait faussé les principes essentiels à sa bonne marche.

Une voix beaucoup plus autorisée que la mienne a répondu à ces assertions malveillantes à notre égard : c'est M. Trouillot, ministre du Commerce, à qui je laisse la parole.

Voici ce que disait le Ministre du Commerce, le 29 octobre 1903 :

« Est-il vrai que la présence d'un prud'homme patron ou d'un prud'homme ouvrier à la présidence tranche dans un sens ou dans un autre la contestation ?

« Voici une statistique dressée pour quatre années à Lille : quand le président est patron, l'ouvrier gagne 77 fois sur 100 son procès, et quand le président est ouvrier, celui-ci ne le gagne plus que 75 fois sur 100, soit 2 pour 100 de différence en moins.

« A Marseille, avec le président patron, l'ouvrier gagne 71 fois sur 100 son procès, et 59 fois sur 100 seulement avec le président ouvrier. La différence est ici très sensible.

« A Paris — vous savez que c'est sur cette ville que portent les plus vives critiques, c'est là que les batailles sont les plus chaudes — avec le président ouvrier, l'ouvrier gagne son procès 67 fois sur 100, et 69 fois sur 100 quand le président est patron. La différence est de 2 pour 100.

« Voilà la réalité.

« Est-il vrai, d'autre part, que les Conseils de prud'hommes soient le théâtre de ces luttes déplorables entre juges patrons et juges ouvriers, dont on nous a parlé ? Ecoutez le langage d'un prud'homme patron au Conseil supérieur du travail. Faisant allusion au langage tenu par un prud'homme ouvrier, M. Riom, M. Haret disait :

« Notre collègue, M. Riom, disait tout à l'heure très exactement quelle était autrefois la situation du Conseil de l'industrie du bâtiment ; elle était déplorable il y a quinze ans, mais à force de concessions réciproques et en arrivant à nous connaître mieux, nous sommes aussi parvenus à nous mieux comprendre ; et, aujourd'hui, les choses se passent aussi régulièrement que possible. Les mêmes résultats peuvent être obtenus partout ailleurs. »

« Ce langage montre ce qu'il faut penser de ces pré-

tendues batailles prolongées jusque dans la Chambre des délibérations, dont on faisait tant de bruit. »

(*Journal officiel*; Sénat, séance du 29 oct. 1903.)

Nous pensons comme M. Trouillot.

La vérité, c'est que cette institution est par trop démocratique et qu'elle tend à se démocratiser davantage en étendant ses bienfaits à tous les salariés.

En introduisant le juge de paix dans nos bureaux de jugement, le Sénat a dit aux patrons de l'industrie et du commerce : vous n'avez plus rien à craindre de l'extension de la prud'homie à tous les salariés, le juge de paix en sera le modérateur, comme je suis celui de la Chambre des députés pour toutes les questions qui touchent au monde du travail ; soyez rassurés aussi sur la substitution du Tribunal civil au Tribunal de commerce, comme tribunal d'appel. Vous retrouverez là vos amis du Tribunal de commerce animés du même sentiment à votre égard, sinon plus.

Un an s'est écoulé depuis l'application de cette loi : c'est trop peu pour en bien juger ; pourtant il semble déjà qu'elle ait produit l'effet contraire de ce qu'en attendent nos collègues de Paris.

Lisez le *Bulletin de la prud'homie*, organe du Comité central de vigilance des conseillers prud'hommes de la Seine, du premier trimestre 1906, vous y trouverez les observations du citoyen E. Briat. Je ne puis résister à l'envie de vous en donner connaissance, tant elles paraissent résumer ce que j'ai dit plus haut du Tribunal civil, je lis le *Bulletin de la prud'homie* :

« Attendu que le patron ne peut être tenu d'indemniser l'ouvrier que son âge et son état de santé rendent impropre à continuer les services engagés ;

« Que le Conseil des prud'hommes a donc à tort attribué à Lacroix l'indemnité de rupture de contrat.

« Par ces motifs,

« En la forme : reçoit Bourdon appelant du jugement du 25 septembre 1905 ;

« Au fond, infirme ledit jugement, décharge Bourdon de la condamnation prononcée contre lui ;

« Condamne Lacroix à tous les dépens, taxés et liquidés provisoirement à 10 francs, non compris les coût, enregistrement et signification du présent jugement.

« *Observations.* — Il s'agit dans l'espèce d'un ouvrier occupé vingt ans durant dans les ateliers de M. Bourdon, qui, à la suite d'un congé de quelques semaines, se vit à son retour remercier brusquement par son patron.

« D'après la loi du 27 décembre 1890 (modifiant l'article 1780 du Code civil), qui dit qu'en cas de rupture de louage la partie qui se croit lésée peut réclamer des dommages-intérêts, et que, au sujet de la fixation de ces dommages, il doit être tenu compte des services rendus et de la durée de ces services, le Conseil des prud'hommes de la Seine, section des Métaux, avait accordé, en appliquant la loi, 1.000 francs de dommages-intérêts à Lacroix, l'ouvrier congédié, ce qui représentait 50 francs par année de travail.

« M. Bourdon offrait 200 francs et fit appel du jugement du Conseil des prud'hommes de la Seine, section des Métaux.

« La 7<sup>e</sup> Chambre du Tribunal civil de la Seine rendit le

jugement que nous publions. C'est un véritable jugement de classe ; il y est dit notamment que le patron n'est pas tenu de garder un ouvrier qui a vieilli à son service ! Ce qui signifie que les ouvriers peuvent être occupés pendant vingt ans et plus par un patron sans que leur renvoi brutal donne lieu à une réparation.

« Cette définition des juges professionnels n'est ni humaine ni conforme à l'esprit de la loi.

« Les législateurs ont chargé le Tribunal d'appel des sentences des Conseils des prud'hommes, mais la solution finale est restée la même, car il manque aux juges de carrière la connaissance de la psychologie ouvrière et des conditions de la vie des travailleurs.

« E. BRIAT. »

Et plus loin je lis sur le même bulletin.

« *Le tiers-arbitre.* — Les conseillers prud'hommes de Paris, obligés en cas de partage de subir le *départiteur*, feront bien d'ouvrir l'œil : M. le Juge de Police qu'on leur a collé ne badine pas, il trique.

« Il est habitué à voir à sa barre l'autorité d'un côté, des délinquants de l'autre. Au Conseil des prud'hommes, au sein du Bureau général comme à la barre, il voit du même œil dur et sec. »

Il n'y a donc rien de changé, sinon un avantage de plus donné aux patrons par le quatrième alinéa de l'article premier de cette loi. Avant la loi du 15 juillet, les patrons, pour échapper à notre juridiction, avaient recours aux demandes reconventionnelles ; avec la nouvelle loi, ils n'ont plus besoin d'y recourir.

Leurs représentants aux Conseils de prud'hommes n'ont qu'à se mettre d'accord pour que l'affaire soit renvoyée devant le juge de paix, sachant d'avance que ce dernier, 90 fois sur 100, sera de leur avis.

Nos collègues de Paris se trompent quand ils disent qu'il suffira au Comité central de vigilance de s'entendre avec la Commission parlementaire du travail de la nouvelle Chambre pour en demander la revision, ils oublient que, depuis bientôt vingt ans, le Sénat a saisi toutes les occasions pour introduire dans les textes de loi que lui présentait la Chambre le juge de paix; aujourd'hui qu'il y a réussi, il n'est pas près d'en revenir.

Néanmoins, il faut réagir, le Conseil des prud'hommes de Lyon est décidé à joindre tous ses efforts aux autres Conseils qui pensent comme lui, afin de mener une campagne active et faire aboutir nos desiderata qui sont en même temps ceux de nos commettants.

En terminant ce rapport, je déclare n'avoir voulu critiquer que les choses et non des personnes, j'ai cité des faits sans acrimonie et je m'en voudrais, mes chers Collègues, si je savais avoir froissé l'un de vous.

*Le Rapporteur, CAMILLAT.*

---

De nombreux applaudissements accueillent la lecture de cet important rapport.

M. QUILLET, de *Paris*, fait toutes ses réserves au sujet

du rapport qui vient d'être lu, celui-ci attaquant les conseillers prud'hommes ouvriers de Paris : « Les patrons, dit-il, viennent de l'applaudir, si nous avons été conseillers patrons nous l'aurions applaudi des deux mains et nous aurions demandé l'affichage ».

Des protestations de diverses natures se font entendre parmi les congressistes.

M. LE PRÉSIDENT, ayant rétabli le silence, demande que les patrons et ouvriers se réunissent pour nommer les délégués respectifs aux Commissions proposées par le rapporteur.

Plusieurs congressistes demandent des renseignements sur le nombre de membres que doit comporter chaque Commission.

M. BOISSONNET, de *Paris*, propose une Commission de dix membres ouvriers et dix membres patrons.

Un autre congressiste estime que la Commission réduite à dix membres, cinq patrons et cinq ouvriers, donnerait autant de résultats.

M. BOISSONNET insiste pour le maintien de sa proposition.

M. GOTARD, de *Saint-Etienne*. — La première question, « Rapport des délégués sur l'application de la loi du 15 juillet 1905 dans leurs Conseils, de ses avantages et désavantages », paraît liée avec la deuxième, concernant l'introduction du juge de paix dans les délibérations des Conseils. Il serait bon, pour que le Congrès puisse se faire une opinion bien juste sur ces deux questions, qui sont, en somme, la critique sur l'application de la loi aux Conseils, que les délégués qui ont des observations ou indications

à présenter sur les deux questions se fassent inscrire au bureau, que la parole soit donnée à chacun d'eux par rang d'inscription ; qu'aucune interruption ne soit tolérée ; que les dires de chaque délégué soient très exactement inscrits ; qu'une commission de dix-huit membres, neuf délégués patrons et neuf délégués ouvriers, soit nommée avec mission de résumer en un rapport toutes les observations et indications faites pour le soumettre au Congrès, avec proposition dans le sens de la majorité des observations présentées, soit pour le maintien de la loi ou contre son maintien : le Congrès aura à statuer sur ce rapport. Toutefois, l'essai fait jusqu'à ce jour étant trop récent, l'assemblée aura la faculté de renvoyer la question au prochain Congrès.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que cette question est de la compétence des commissions qui vont être nommées et qu'il ne faut pas anticiper sur leur travail. Il propose, pour le nombre des membres de chaque commission, dix membres patrons et dix membres ouvriers.

Mis aux voix, ces chiffres sont adoptés par une majorité de 44 voix contre 30.

La séance est suspendue à 11 h. 1/4 pour permettre à chaque groupe ouvrier ou patron de nommer ses délégués respectifs aux Commissions.

A 11 h. 1/2, la séance est reprise.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture des listes des délégués aux Commissions qui lui ont été remises :

### PREMIÈRE COMMISSION

PRUD'HOMMES PATRONS	PRUD'HOMMES OUVRIERS
MM.	MM.
BOUTTEVILLE, <i>Paris</i> .	LEPERS, <i>Roubaix</i> .
GOTARD, <i>Saint-Etienne</i> .	SCHUTZ, <i>Lunéville</i> .
SOUVET, <i>Avignon</i> .	QUILLET, <i>Paris</i> (Métaux).
GAULIER, <i>Orléans</i> .	COURTOIS, <i>Lyon</i> (Soierie).
FAURE, <i>Grenoble</i> .	GAINCHE, <i>Nantes</i> .
THOMAS, <i>Besançon</i> .	JEAN, <i>Besançon</i> .
PERRET Victor, <i>Lyon</i> .	ESTOR, <i>Montpellier</i> .
BOISSELIER, <i>Paris</i> (Tissus).	LEULIETTE, <i>Calais</i> .
VEYRAT, <i>Vienne</i> .	FOUILLAT, <i>Tarare</i> .
PERCHERANCIER, <i>Lyon</i> (Bâtiment)	PAQUETON, repr. <i>Valenciennes</i> .

### DEUXIÈME COMMISSION

PRUD'HOMMES PATRONS	PRUD'HOMMES OUVRIERS
MM.	MM.
VEXENAT, <i>Vichy</i> .	HAINSELIN, <i>Paris</i> .
SIRODOT, <i>Dijon</i> .	JOSEPH, <i>Moulins</i> .
BÉNARD, <i>Auxerre</i> .	NAUD, <i>Avignon</i> .
GRENIER, <i>Montpellier</i> .	TRINQUET, <i>Vienne</i> .
CHEVALIER, <i>Saint-Etienne</i> .	MEY, <i>Aix-en-Provence</i> .
CHARTIER, <i>Nantes</i> .	BESSINETON, <i>Vierzon</i> .
ROUX, <i>Montbéliard</i> .	DÉJOUR, <i>Valence</i> .
OLIVIER, <i>Alger</i> .	BONNETAIN, repr. <i>Perpignan</i> .
SUCHEL, <i>Tbizy</i> .	AMRICH, <i>Alger</i> .
MARNAT, <i>Bourges</i> .	PERRET Emile, <i>Marseille</i> .

M. LE PRÉSIDENT demande que les Commissions se réunissent à 2 heures, afin que la séance définitive puisse avoir

lieu à 4 heures; il souhaite que l'esprit le plus courtois ne cesse de régner parmi les délégués, afin que le meilleur travail puisse être obtenu dans ce Congrès.

M. QUILLET, de *Paris*, propose que les noms des exécuteurs de la plaquette offerte par Lyon aux délégués soient communiqués au Congrès.

M. LE PRÉSIDENT déclare qu'il sera donné satisfaction à son collègue Quillent et lève la séance à midi.

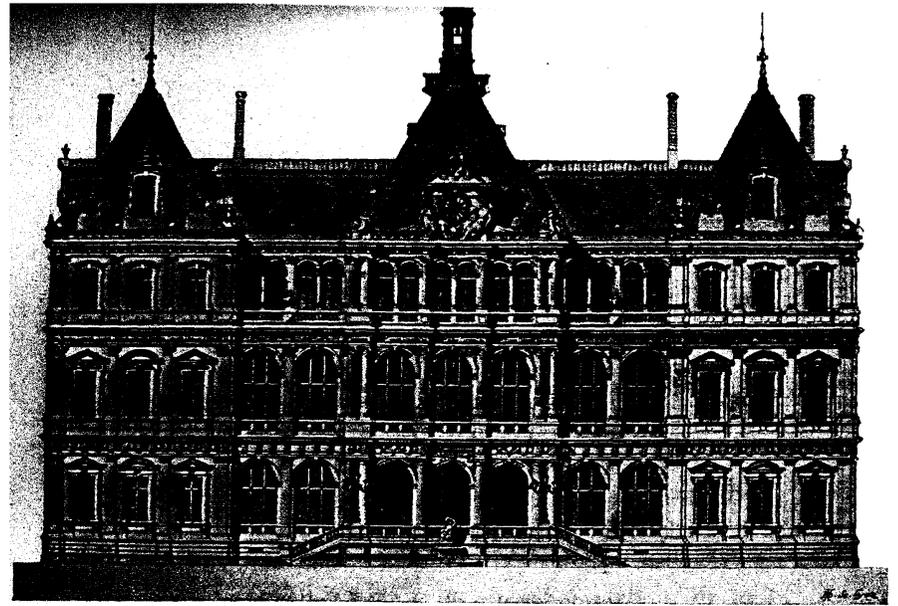


STATUE DU SERGENT BLANDAN.

## LE CONGRÈS

---

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI



PALAIS DU COMMERCE, FAÇADE PLACE DES CORDELIERS.

## LE CONGRÈS

---

### SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

---

Les Commissions, réunies à 2 heures, n'ont terminé leurs discussions qu'à 5 h. 1/4.

La séance est ouverte à 5 h. 1/2.

M. COURTOIS, *président de la première séance*, remercie les congressistes de l'honneur qu'ils lui ont fait en le désignant ce matin pour diriger leurs travaux; il demande qu'on veuille bien nommer un président pour la deuxième séance.

Le nom de M. BOISSELIER, *prud'homme patron, de Paris*,

étant proposé par la majorité, celui-ci prend place au bureau.

M. BOISSELIER remercie les congressistes de cette preuve de sympathie et de confiance et demande que deux assesseurs soient désignés pour former le bureau.

MM. LEPERS et BEYLARD, prud'hommes ouvriers, sont nommés par acclamation.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de donner la parole aux rapporteurs des Commissions pour la lecture de leurs rapports, M. Vignet, l'un des secrétaires de séance, va vous donner lecture du procès-verbal de la séance de ce matin.

M. VIGNET donne lecture du résumé suivant.

#### PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE SÉANCE

La séance est ouverte à 9 h. 1/2 du matin.

l  
c  
e  
M. Courtois, vice-président du Conseil des prud'hommes de Lyon (Soierie), occupe le fauteuil de la présidence ; il souhaite la bienvenue aux congressistes patrons et ouvriers et prie le Congrès de constituer son bureau.

r  
s  
v  
v  
le  
M  
Par acclamation, M. Courtois est nommé président ; il remercie ses collègues de la marque de confiance et de sympathie dont il est l'objet et demande au Congrès d'envoyer les noms de deux patrons comme assesseurs ; suivant les usages antérieurs, ces deux patrons sont pris dans les Conseils de Lyon organisateurs du Congrès ; ce sont MM. Victor Perret et Percherancier qui sont désignés.

M. le Président demande au Congrès de désigner comme

secrétaires de ses séances MM. Vignet, patron ; Camillat, ouvrier, qui, rapporteurs, ont déjà eu à s'occuper des questions à l'ordre du jour de ce Congrès.

A l'unanimité, le Congrès désigne comme secrétaires de ses séances MM. Vignet et Camillat, qui assureront le service, aidés de M. Simond, ouvrier, en qualité de secrétaire adjoint.

M. le Président donne la parole à M. Vignet, qui donne connaissance du rapport des commissaires, constatant que, sur 164 conseils de France et d'Algérie, 75 se sont fait représenter, sur lesquels 24 sont excusés.

Il donne connaissance des différentes questions qui ont été envoyées au Congrès et des différentes propositions des rapporteurs sur ces questions, et demande à M. le Président de bien vouloir faire procéder à la vérification des pouvoirs par appel nominal.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Il est procédé à l'appel nominal auquel répondent :

46 conseillers ouvriers

et 39 conseillers patrons.

M. Brulé demande la parole pour une rectification le concernant.

M. Boutteville déclare que M. Brulé est bien le délégué ouvrier de Paris (Tissus) et non M. Royer.

Il a été donné immédiatement satisfaction à M. Brulé.

M. le Président va faire passer au vote sur les propositions suivantes des rapporteurs.

M. Paris proteste au sujet de la question qu'il voulait faire juger par le Congrès.

Le Congrès à la majorité approuve les réponses faites

par les rapporteurs aux Conseils de Grenoble et de Saint-Etienne;

Renvoie au Congrès de 1907 les propositions présentées par les Conseils de Thizy, Nîmes, Besançon, Nantes, Paris et Perpignan;

Renvoie à la première Commission les propositions faites par les Conseils de Rennes, Besançon et Paris;

Approuve la nomination de deux Commissions pour étudier les trois questions à l'ordre du jour,

Et décide que ces nominations auront lieu dans une réunion séparée des deux éléments du Congrès.

M. le Président donne la parole à M. Camillat qui, au nom des prud'hommes ouvriers, donne lecture d'un rapport sur la création des Conseils de prud'hommes et sur les différentes modifications subies depuis leur origine y compris la loi de 1905.

Le Congrès décide à la majorité de 44 voix contre 30 que les Commissions seront composées de dix membres ouvriers et de dix membres patrons.

La séance est suspendue à 11 h. 1/4 pour permettre à chaque élément de nommer ses délégués respectifs à ces deux Commissions.

La séance est reprise à 11 h. 1/2.

Le Président fait donner lecture de la composition des deux Commissions qui est adoptée à l'unanimité.

Font partie de la première Commission.

*Ouvriers* : MM. Lepers, Schutz, Quillent, Courtois, Gainche, Jean, Estor, Leuliette, Fouillat, Paqueton.

*Patrons* : MM. Boutteville, Gotard, Souvet, Gaulier, Faure, Thomas, Perret (Victor), Boisselier, Veyrat, Percherancier.

Font partie de la deuxième Commission :

*Ouvriers* : MM. Hainselin, Joseph, Naud, Trinquet, Mey, Bessineton, Déjour, Bonnetain, Amrich, Perret (Emile).

*Patrons* : MM. Vexenat, Sirodot, Bénard, Grenier, Chevallier, Chartier, Roux, Olivier, Suchel, Marnat.

M. le Président annonce que les Commissions se réuniront à 2 heures et que la réunion générale aura lieu à 4 heures.

La séance est levée à 11 h. 50.

*Signé* : VIGNET, CAMILLAT, SIMOND.

M. LESCALIÉ, de Nîmes. — Je demande que la protestation faite ce matin par le camarade Quillent de Paris ne paraisse pas au compte rendu *in extenso*, à la condition que le rapport du camarade Camillat de Lyon concernant les prud'hommes ouvriers de Paris soit également modifié sur le point qui a soulevé cette protestation. Il est utile que cette rectification soit faite, car si l'on veut que ce rapport soit adopté, il ne peut l'être sans discussion préalable.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'est pas possible de retrancher une partie de ce rapport qui n'est qu'un résumé de la question; le rapporteur a le droit de l'insérer en entier.

M. LESCALIÉ maintient sa proposition de supprimer le passage incriminé et la protestation de Quillent.

M. COURTOIS, de Lyon, ne comprend pas cette protestation contre un rapport qui énonce des faits accomplis; il demande que tout ce qui a été dit soit inséré et que rien ne soit retranché.

La majorité de l'Assemblée l'approuve.

M. BRULÉ, de *Paris*. — Il me semble qu'un rapport à une Assemblée générale doit passer par le canal d'une Commission. On ne l'a pas fait, c'est à tort. Sans rechercher qui a eu tort ou raison, nous voudrions que nos collègues de Lyon, au moins nos collègues ouvriers qui sont les auteurs de ce rapport, puissent bien comprendre le sentiment qui nous fait agir. Nous leur demandons de supprimer cette partie de ce rapport qui sera distribué dans toute la France et que nous considérons, nous délégués de Paris, comme un petit peu agressif contre une entreprise que nous avons faite et qui malheureusement n'a pas réussi. Mais, si nous l'avons entreprise, c'est pour tout le monde, c'est dans l'intérêt commun.

Il est possible que votre intérêt personnel ne vous ait pas imposé la même tactique que nous avons été obligés d'employer à Paris pour essayer de faire quelque chose dans l'intérêt des conseillers.

C'est pour cela que, si ce rapport, au lieu d'être lu en Assemblée générale, avait été communiqué d'abord à la Commission, il se serait trouvé probablement quelqu'un, et je dirai même sûrement un ou plusieurs collègues, qui auraient ouvert les yeux à nos collègues de Lyon, en leur montrant l'importance que peut avoir cette critique adressée directement contre les prud'hommes ouvriers de Paris.

F Eh bien ! Messieurs, il me semble qu'il serait sage de ne pas faire figurer ce rapport dans le compte rendu *in extenso*, puisqu'il n'a pas suivi la filière normale qu'il aurait dû suivre. Je ne sais pas pourquoi on a lu ce rapport

avant que la Commission l'ait examiné, car, je le répète, je suis absolument certain que, si ce rapport avait été donné à la Commission compétente, on ne l'aurait pas lu tel quel à l'Assemblée générale sans tout au moins en modifier la forme sinon le fond, ce qui aurait donné satisfaction aux délégués de Paris. C'est un sentiment que vous devez comprendre et j'espère que nos collègues de Lyon voudront bien nous faire cette concession, elle est pour nous d'une très grande importance.

M. BOURDERON, de *Paris*. — J'ajouterai un mot aux paroles de mon collègue et ami M. Brulé sur le rapport qui vous a été lu ce matin.

Ce rapport a traité des questions qui ne sont pas à l'ordre du jour du Congrès. Il a jugé les actes des conseillers ouvriers parisiens, il a apprécié les différentes attitudes qu'ils avaient eues contre la demande reconventionnelle faite dans bien des cas.

Est-ce que le Congrès des prud'hommes avait inscrit cela à son ordre du jour ? Là est la question.

On fait intervenir les faits que je viens de citer dans un rapport qui a pour titre : « Rapport des délégués sur l'application de la loi du 15 juillet 1905, dans leurs Conseils, de ses avantages et désavantages ». Est-on resté, je le demande, dans la définition donnée par les auteurs de la question à l'ordre du jour ? Ou bien vous placiez-vous sur la demande reconventionnelle ? Dans ce cas, il fallait l'inscrire au programme de ce Congrès. Mais pas du tout, le Congrès s'est placé sous ce point très particulier de la constitution du Conseil pour un jugement. Il s'agissait de savoir simplement si vous repoussiez l'intervention du juge de paix ; il

fallait donc rester dans la question et alors nous ne serions pas intervenus ; qu'on ne fasse pas retomber cette faute sur nous qui n'avons jamais cessé de lutter contre les exigences et contre les abus.

M. QUILLET, de *Paris*. — Je fais remarquer que, si le rapport ou tout au moins la partie du rapport qui critique des faits qui ne sont pas du domaine du Congrès est mis aux voix, il faut qu'une discussion soit ouverte, et alors nous nous expliquerons. Tandis que, s'il est voté dans son ensemble tel qu'il est, vous vous érigez en juges et, sans entendre les accusés, vous les condamnez en votant la partie du rapport qui nous attaque.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il vient de recevoir une demande de clôture de la discussion après les orateurs inscrits.

M. CAMILLAT. — J'ai fait un rapport et j'estime qu'il doit figurer dans son entier au compte rendu de la séance de ce matin. Je n'ai jamais eu l'intention de froisser qui que ce soit dans ce rapport ; j'ai énuméré des faits qui peuvent prêter à la critique, je les ai cités, je ne peux pas admettre de les supprimer maintenant. Je maintiens donc en entier ce rapport qui a été présenté au nom des conseillers ouvriers de la soierie de Lyon.

M. VIGNET. — Je crois que la discussion aurait dû avoir lieu ce matin lorsque le passage contesté a été lu ou bien à la fin du rapport. Mais maintenant le procès-verbal est obligé de constater intégralement tout ce qui a été dit.

I  
C  
F M. BRULÉ. — Il sera inséré au compte rendu sténographique que le Congrès accepte ce rapport. Or, je n'ai pas connaissance que ce matin ce rapport ait été accepté : il n'a pas été mis aux voix, ni accepté par le Congrès. Nous

voulons mettre les choses au point : nous n'avons pas voulu le faire ce matin, mais maintenant il s'agit de savoir si l'on insérera dans le compte rendu complet ce rapport qui n'a pas reçu la sanction de l'Assemblée générale. Nous demandons que ce rapport soit mis aux voix et que l'on vote si oui ou non il est adopté. Selon le vote qui sera émis, nous verrons ce que les conseillers prud'hommes ouvriers de Paris auront à faire, car ce serait pour eux un blâme si le rapport était accepté.

M. LE PRÉSIDENT. — La question se présente sous un jour singulier, il s'agit de faire mettre aux voix un exposé général sur l'institution des prud'hommes, sur des faits généraux, une sorte de récapitulation de faits qui sont survenus et qui, par suite, ne comportent en aucune façon une sanction quelconque.

M. BOURDERON. — Au nom de mes collègues de Paris je proteste énergiquement contre cette manière de voir du Président.

M. LESCALIÉ, de *Nîmes*. — Je présenterai une simple observation : le rapport lu ce matin par M. Vignet, quoique n'étant pas d'accord avec les principes des prud'hommes ouvriers, est resté complètement dans la limite de l'ordre du jour, tandis que celui présenté par M. Camillat s'écarte de cet ordre du jour, et c'est pour cela que nous protestons contre ce rapport.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que nous puissions prendre la discussion sous cette forme, aussi, je vous proposerai simplement de passer à l'ordre du jour.

M. BOURDERON *et ses collègues de Paris* protestent contre

cette manière de faire ; M. Bourderon demande à déposer une motion d'ordre.

M. LESCALIÉ. — Je dis que, de la discussion qui vient de s'établir, il peut résulter des propositions ; il ne s'agit pas de savoir si nous passons à l'ordre du jour pur et simple ; j'appuie la proposition de Bourderon ; il se peut que d'autres collègues en formulent de nouvelles.

M. BOURDERON donne lecture de la motion suivante :

« Le Congrès des Conseils de prud'hommes, réuni à Lyon le 21 juillet 1906,

« Dit qu'il n'a pas à juger la question des conseillers prud'hommes de Paris, dans l'attitude qu'ils ont eue l'année dernière en présence de leur protestation contre les abus de la demande reconventionnelle, cette question n'étant pas à l'ordre du jour. »

M. PARIS, de *Saint-Etienne*, demande que le président mette aux voix toutes les propositions faites, le débat sera ainsi plus vite terminé.

M. CHARTIER fait observer que la majorité du Congrès demande la clôture.

M. LAGOUTTE, de *Roanne*. — Il est regrettable que cette discussion s'éternise pour ne donner aucun résultat. Le rapport est fait par un ouvrier de Lyon, les ouvriers parisiens protestent contre un passage de ce document ; eh bien ! supprimez le passage blessant pour nos amis et tout sera terminé.

M. LE PRÉSIDENT. — Le rapporteur s'étant expliqué sur ce fait d'appréciation, nous ne pouvons y revenir. Il y a une motion d'ordre dont on vous a donné lecture. Il ne reste qu'à l'approuver ou la désapprouver.

M. BEYLARD, *assesseur*, voulant revenir sur la question, le président s'y oppose.

M. CAMILLAT, *rapporteur*, déclare à nouveau ne vouloir rien retirer de son rapport, que d'ailleurs la clôture est faite sur la discussion.

M. BOURDERON maintient sa motion d'ordre si le rapport doit être imprimé, mais il la retirera si ce rapport n'est pas reproduit.

M. LE PRÉSIDENT. — Encore une fois, il n'est pas du tout à l'ordre du jour du Congrès que le rapport sera ou non approuvé.

M. LESCALIÉ. — Oui, c'est vrai ; mais si l'on accepte le procès-verbal dans lequel figurera ce rapport, le résultat sera le même.

M. LE PRÉSIDENT. — Il ne s'agit plus maintenant de cela, nous sommes en présence d'une motion à accepter ou à rejeter.

M. QUILLET. — Il s'agit d'avoir ici assez de conviction pour savoir ce que l'on veut faire. Ce matin, dans un rapport qui n'était pas à l'ordre du jour, on nous a blâmés. Demain, après-demain, nous allons nous trouver côte à côte, ensemble ; quelle sera notre attitude ? Je demande très instamment si le rapport figurera ou non dans la brochure du Congrès.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a en ce moment deux propositions en présence :

La première, l'ordre du jour pur et simple.

La deuxième, une motion d'ordre que je ne considère pas comme une motion rentrant dans la discussion.